

## Politique de participation

SerMont Asset Management SA (ci-après dénommée la « Société ») relève du terme de « gestionnaire d'actifs » conformément à l'Art. 367a Section 3 de la loi sur les personnes et les entreprises du Liechtenstein (PGR) et, par conséquent, doit décrire sa politique de participation en termes d'art. 367h PGR.

- La Société n'exerce aucun droit d'actionnaire au sens de l'art. 367h par. 1 n° 1 et 4 PGR, qui reposent sur la participation aux sociétés dans lesquelles la société a investi dans le cadre de mandats de gestion de portefeuille. En particulier, aucun droit lié aux assemblées générales des sociétés anonymes n'est exercé. Le droit à une participation aux bénéfices ainsi que les droits de souscription sont exercés en consultation avec les clients.
- Le suivi des questions importantes des sociétés au sens de l'art. 367h par. 1 n° 2 PGR est réalisée en prenant note de la déclaration légalement exigée des sociétés dans les rapports financiers et les communications ad hoc.
- Un échange de visions avec les organes sociaux et les parties prenantes des sociétés au sens de l'article 367h Para. 1 n° 3 PGR n'a pas lieu.
- La coopération avec d'autres actionnaires ou d'autres parties prenantes concernées au sens de l'art 367h par. 1 n° 5 et 6 PGR n'a pas lieu.
- En cas de conflit d'intérêt au titre de l'article 367h par. 1 n° 7 PGR, les intéressés doivent être informés conformément aux dispositions légales, et la marche à suivre doit être précisée.
- Une publication annuelle concernant la mise en œuvre de la politique de participation au sens de l'article 367h par. 2 PGR n'a pas lieu car les droits correspondants ne sont pas exercés.
- Le comportement électoral n'est pas publié au sens de l'article 367h, par. 2 PGR car il n'y a pas de participation au vote.